

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIEME LIGNE

VALABLE A PARTIR DU 21 JUIN 2018

Bureau d'Aide Juridique de Tournai - Place du Palais de Justice 4 RDC - 069/360 008

tout doit être rempli, même si le montant est égal à 0 €

Objet de la demande: (courte description de la raison pour laquelle vous formulez une demande)

NOM et prénom de l'avocat éventuellement souhaité : Me :

Le (la) soussigné(e)

Nom (lettres capitales)

Prénom (lettres capitales) :

Numéro registre national/registre des étrangers :

Adresse (rue, numéro, code postal, localité) :

E-mail : @

GSM ou tél fixe :

Date et lieu de naissance :

Sexe : homme femme

Etat civil : (célibataire, marié(e), divorcé(e), veuv(ve)) :

Nationalité: Belge EU : hors EU :

Déclare ne pouvoir prétendre à l'intervention d'une assurance de protection juridique et déclare que sa famille est composée comme suit :

isolé(e)

marié(e)/cohabitant avec (nom et prénom du partenaire) :

autres personnes à charge : Nombre d'enfant de moins de 18 ans :

Nombre d'enfant de plus de 18 ans :

Autre (par ex. parent cohabitant, frère/sœur...) :

Le (la) soussigné(e) déclare également que son ménage perçoit un revenu mensuel net de :

Nature des revenus totaux et montants mentionnés, aussi bien du demandeur que d'éventuels membres de son ménage (calculés par mois) :

- Salaire/traitement (secteur privé/public, employé, fonctionnaire, en formation, éco-chèques ou repas...)€
- Allocation de chômage€
- Pension :€
- Indemnité de la mutuelle :€
- Revenu d'une activité indépendante€
- Montant disponible résultant du règlement collectif de dettes€
- Contribution alimentaire€
- Revenu de bien immobilier (loyer)€
- Revenu de biens mobiliers ou capitaux placés€
- Autres (pécule de vacances, prime de fin d'année, ...) :€
- Aucun (en ce cas, préciser la raison)€
- Charge réelle d'un endettement exceptionnel€

A fournir par le demandeur : documents –qui ne peuvent dater de plus deux mois au moment de la demande– au nom du demandeur et des personnes du ménage (partenaire, enfants, autres cohabitants) :

1. Le certificat de composition de ménage
 2. Les documents récents avec les montants précis (des revenus et moyens d'existence)
 3. Le dernier avertissement-extrait de rôle
 4. Pour les indépendants : le dernier avertissement-extrait de rôle, la dernière déclaration TVA, attestation du comptable
 5. Pour les médiés, l'attestation du médiateur de dettes précisant le montant exact du disponible versé mensuellement au médié ainsi que le montant exact des éventuelles charges directement payées et allocations familiales perçues
- Prise en considération de la présomption irréfragable (art. 1 § 4 AR18/12/2003) :**
Le mineur, sur présentation de sa carte d'identité ou d'un document attestant de sa minorité
- Prise en considération des présomptions réfragables (art. 1 § 2 AR 18/12/2003)**
- Revenu d'intégration ou une aide sociale du CPAS de.....sur présentation d'au moins la décision valide du CPAS concerné;
 - Garantie de Revenu Aux Personnes Agées sur présentation d'au moins l'attestation annuelle de l'ONP ;
 - A.R.R. pour personne handicapée : sur présentation d'au moins la décision du ministre (ou son délégué) qui a la sécurité sociale dans ses attributions (www.handiweb.be);
 - Prestations familiales garanties (pas les allocations familiales) : sur présentation d'au moins l'attestation de l'agence fédérale des allocations familiales (Famifed);
 - Locataire social qui, en région flamande ou de Bruxelles capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, en région wallonne, le loyer minimum, sur présentation d'au moins la dernière fiche de calcul du loyer;
 - Personne en détention : sur présentation des documents probants liés au statut de détenu;
 - Prévenu visé aux articles 216 quinquies à 216 septies du Code d'Instruction criminelle: documents probants ;
 - P.M.M. pour ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux sur présentation des documents probants;

- Etranger, pour ce qui concerne une autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision qui a été prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers *sur présentation des documents probants* ;
- Demandeur d'asile ou personne qui introduit une demande du statut de personne déplacée *sur présentation des documents probants*
- Personne surendettée sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes ;

Le demandeur atteste de ce qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt avec ses cohabitants

Questions supplémentaires à compléter par le demandeur (excepté les mineurs).

1. *Bien immobilier (peu importe le pays) : je (ne) dispose :*
 - d'aucune habitation
 - d'une propre habitation
 - de deux ou plusieurs biens
2. *Somme d'argent (peu importe le pays) : le montant total en ma possession est de :*
 - moins de 5.000 euros
 - plus de 5.000 euros mais moins de 20.000 euros
 - plus de 20.000 euros mais moins de 50.000 euros
 - plus de 50.000 euros
3. *Matériel roulant (peu importe le pays) : (cyclo, moto, voiture) utilisé par les membres du ménage :*
 - aucun véhicule motorisé
 - un véhicule motorisé
 - deux véhicules motorisés
 - plus de deux véhicules motorisés
4. *Aide quelconque de tiers, amis, famille (par ex. occupation gratuite d'un logement ...)*
 - non
 - oui

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridique partiellement gratuite, vous payez une provision d'un montant compris entre 25 euros et 125 euros.

Le président du BAJ fixe le montant de la provision dans la désignation (art. 508/17 § 2 C.J.).

L'avocat n'entamera sa mission qu'à partir du moment où il recevra le paiement de cette somme (art. 508/17 § 3 C.J.).

Si les conditions vous ayant permis de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, vous devez en aviser immédiatement l'avocat et le bureau d'aide juridique (art. 508/13 4° C.J.).

Si par l'intervention de l'avocat vous recevez des sommes qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, ne vous auraient pas permis d'accéder à l'aide juridique de deuxième ligne, l'avocat doit, avec l'approbation du Bureau d'aide juridique et selon certaines conditions percevoir une indemnité (art. 508/19 C.J.).

Le soussigné déclare que les informations fournies sont complètes et conformes à la réalité

Dater et signer en faisant précéder de la mention "lu et approuvé"

L'avocat ou le BAJ invite le bénéficiaire à produire les documents et les insère alors dans le dossier